



CONTRAT DE GARANTIE ET SERVICE DES MODULES SOLAIRES



GARANTIE LIMITÉE

La période de garantie pour les Modules Solaires, telle que définie dans cette Garantie Limitée pour les Modules Solaires (ci-après dénommée "la Garantie Limitée"), débute à la date de livraison au Client Initial ou 6 mois après l'expédition des modules depuis l'usine de production, selon la première éventualité (ci-après dénommée "la Date de Début de Garantie"). Il est entendu que le terme "Client Initial" désigne l'Acheteur tel que convenu dans le Contrat de Vente pour la vente des Modules Solaires.

GARANTIE DE PRODUIT LIMITÉE À 25 ANS

Le Fournisseur garantit que pendant une période de 25 ans à compter de la Date de Début de Garantie, les Modules Solaires (y compris les connecteurs et câbles CC) seront exempts de défauts de matériau ou de fabrication qui affectent l'installation normale ou l'utilisation des modules, à condition que les Modules Solaires soient installés, utilisés et entretenus conformément aux stipulations du Manuel d'Installation fourni par le Fournisseur, qui peut être mis à jour de temps à autre. Les défauts n'incluent pas les changements d'apparence ou l'usure normale des Modules Solaires après leur installation. Cette garantie est valide uniquement dans des conditions d'utilisation normales et exclut les dommages causés par une utilisation abusive, une négligence, des modifications non autorisées, des catastrophes naturelles, ou toute autre circonstance hors du contrôle raisonnable du Fournisseur.

La garantie de performance pour la production d'énergie n'est pas incluse ici, mais elle sera spécifiquement détaillée dans la section "Garantie de Performance Limitée de 25 Ans" ci-dessous.

GARANTIE DE PERFORMANCE LIMITÉE À 25 ANS

Le Fournisseur garantit une période de garantie de performance de 25 ans (ci-après dénommée "Période de Garantie de Performance") selon les détails ci-dessous : pendant la première année de la Période de Garantie de Performance, la production d'énergie réelle (performance) des modules atteindra au moins 98,5 % de la production d'énergie nominale ; à partir de la deuxième année, la production d'énergie réelle diminuera annuellement de pas plus de 0,4 % pendant une période de 24 ans ; à la fin de la 25e année, une production d'énergie réelle d'au moins 88,9 % de la production d'énergie nominale est garantie.

Production d'Énergie Réelle (Année=1) $\geq$ Puissance Nominale * (1 - 1,5 %)

Production d'Énergie Réelle (Année=N, $2 \leq N \leq 25$) $\geq$ Puissance Nominale * (1 - (1,5 % + 0,4 % * (N-1)))

La production d'énergie réelle doit être mesurée dans des conditions d'essai standard (ou "STC" pour "Standard Test Conditions") dans un laboratoire d'essais indépendant accepté par le Fournisseur ou précédemment désigné par le Fournisseur, et lors de la mesure de la production d'énergie réelle, la tolérance de l'équipement de mesure doit être prise en compte, conformément à la norme IEC60904. Les Conditions d'Essai Standard sont : masse d'air 1,5, vitesse du vent 0 m/s, irradiance 1000 W/m², température des cellules 25 °C.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DE GARANTIE

En toutes circonstances, toute réclamation de garantie doit être soumise au Fournisseur ou à son distributeur agréé par écrit ou par courrier dans la période de garantie correspondante. Le client doit fournir les documents de preuve nécessaires pour sa réclamation. Si le client estime que le Module Solaire ne répond pas aux exigences de la "Garantie Limitée", le client doit notifier l'équipe commerciale ou le service technique mondial du Fournisseur par écrit ou soumettre l'avis par e-mail via le bouton "Contact KATEZER" sur la page officielle mondiale du site web du Fournisseur dans les 30 jours suivant l'identification de la réclamation. L'avis doit inclure les informations suivantes : (a) le demandeur ; (b) une description détaillée de la réclamation ; (c) des éléments de preuve, y compris des photos ou des données ; (d) le numéro de série du module affecté ; (e) une preuve d'achat du module affecté ; (f) le modèle du module affecté ; (g) l'emplacement du projet ; (h) toute autre information complémentaire requise par le Fournisseur.

Dans le cas où le Client n'informe pas le Fournisseur et ne fournit pas les informations pertinentes (a)-(h) telles que décrites ci-dessus dans le délai requis par le Fournisseur, le Fournisseur est en droit de refuser de traiter la demande de réclamation pertinente sans aucune responsabilité jusqu'à ce que le Client ait fourni les informations pertinentes requises par le Fournisseur.

Le Fournisseur examinera et évaluera les réclamations alléguées après réception de la réclamation et des informations complètes comme stipulé ici. Si le Fournisseur estime à sa seule discrétion que c'est nécessaire, le Fournisseur peut demander que le module soit renvoyé à l'usine du Fournisseur pour des tests. Dans ce cas, le Fournisseur fournira au client une Autorisation de Retour de Marchandise ("RMA"). En l'absence d'une telle RMA, tout module renvoyé ne sera pas accepté par le Fournisseur. Si le Client renvoie les Modules Solaires sans l'accord écrit du Fournisseur, les risques (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages et les pertes des Modules Solaires) ainsi que les dépenses liées aux Modules Solaires seront supportés par le Client.

Sous réserve de l'approbation du service technique du Fournisseur, les coûts d'expédition nécessaires et documentés liés à la Garantie de Produit Limitée ou à la Garantie de Performance Limitée seront compensés par le Fournisseur au client.

Le Fournisseur est en droit de décider s'il doit envoyer un représentant pour enquêter sur les réclamations alléguées sur site, et les coûts et dépenses associés seront supportés par le Fournisseur. Dans le cas où le Fournisseur décide d'envoyer un représentant sur le site d'installation du produit pour vérification, le client doit coopérer activement à une telle enquête. Si le client refuse au Fournisseur l'entrée sur le site pour l'enquête sans motif valable et approprié, le Fournisseur a le droit de prolonger le processus de réclamation jusqu'à ce que les preuves nécessaires soient fournies. Si le client demande que les modules concernés soient envoyés à un organisme de test tiers indépendant pour un test (le laboratoire doit être approuvé par les deux parties), le client paiera les coûts raisonnables engagés par un tel test à l'avance. Si les résultats du test de l'organisme de test tiers déterminent qu'il existe un échec du module et que la cause de cet échec réside chez le Fournisseur, alors les coûts raisonnables, directs et documentés encourus en raison de ce test peuvent être imputés au Fournisseur, y compris le fret d'expédition, l'assurance transport et les coûts de test en laboratoire, etc.

RECOURS EN CAS DE RÉCLAMATION

Dans le cas où le client prétend que le ou les modules ne répondent pas à la "Garantie Limitée" telle que décrite dans les Sections 1.1 et 1.2 ci-dessus et que le Fournisseur confirme que la cause de ce défaut réside dans le matériau ou la fabrication du produit ; ou à la demande du client, un test réalisé par un tiers mutuellement convenu révèle que la cause de ce défaut réside dans le matériau ou la fabrication, alors le Fournisseur doit, à sa seule discrétion, soit :

- Réparer les modules solaires défectueux. Dans ce cas, le Fournisseur établira un plan de projet de réparation et exécutera le projet de réparation pour les modules affectés ; ou
- Remplacer les modules défectueux ou fournir des modules supplémentaires pour combler l'écart de production entre la production garantie et la production réelle du ou des modules défectueux ; ou
- Rembourser la valeur résiduelle des modules défectueux ou rembourser la valeur équivalente de l'écart de production entre la production garantie et la production réelle du ou des modules défectueux.

Valeur résiduelle = prix actuel du marché (prix par watt) * puissance nominale * durée de vie de service restante / 25

Valeur Équivalente de l'Écart de Production = prix actuel du marché (prix par watt) * (production garantie - production réelle)

Veuillez noter que ces traductions sont basées sur une interprétation technique des termes et concepts. Il est recommandé de consulter un expert linguistique ou juridique pour valider ces traductions dans le contexte spécifique de votre document.

NOTE

Sauf accord contraire des Parties par écrit, les modules réparés ou les modules de remplacement seront livrés par le Fournisseur conformément aux mêmes Incoterms et à la même destination que le contrat de fourniture de modules pertinent. L'assurance, le fret, les frais de dédouanement et autres dépenses raisonnables seront supportés conformément aux Incoterms du contrat de fourniture de modules original. Dans le cas où le Client paie ces coûts à l'avance et prévoit de contacter le Fournisseur pour obtenir une compensation pour lesdits coûts, le Client doit fournir les factures pour prouver que ces coûts ont été engagés auprès de prestataires de services connexes. Les coûts engendrés par le démontage, le emballage, l'installation ou la réinstallation du/des module(s) et autres dépenses connexes seront supportés par le Client.

Toute réparation ou remplacement du/des module(s) concerné(s) ne renouvellera pas la période de garantie applicable. La période de garantie pour le(s) module(s) remplacé(s) ou réparé(s) est le reste de la garantie pour le(s) module(s) concerné(s). Le Fournisseur est en droit de livrer des module(s) similaires à sa seule discrétion en remplacement du/des module(s) concerné(s) si le(s) module(s) concerné(s) n'est/nont plus disponible(s). La puissance nominale du/des module(s) utilisé(s) pour remplacer le(s) module(s) concerné(s) doit au moins être égale ou supérieure à la puissance nominale du/des module(s) concerné(s).

À moins d'instructions du Fournisseur ou de prescriptions légales, le Client doit éliminer le(s) module(s) hors d'usage conformément aux réglementations applicables en matière de traitement et d'élimination des déchets électroniques, à ses propres frais. Si le Fournisseur décide ou est tenu par la loi de récupérer ces modules défectueux, la propriété du/des module(s) concerné(s) appartient au Fournisseur. Dans le cas où le Client retourne les Modules Solaires au Fournisseur sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, les risques (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages ou la perte des Modules Solaires) ainsi que les dépenses liées aux Modules Solaires seront supportés par le Client, et le Fournisseur est en droit de refuser de traiter les réclamations et demandes associées sans aucune responsabilité à cet égard. Sauf autorisation écrite du Fournisseur, tout module(s) remplacé(s) ne doit/doivent pas être revendu(s), retravaillé(s) ou réutilisé(s) de quelque manière que ce soit.

L'acheteur est tenu de coopérer avec le Fournisseur pour signer un "Accord de Règlement" afin que le plan de remède pour toute réclamation alléguée puisse être mis en œuvre. Les Parties conviennent que le Fournisseur est en droit d'utiliser cela comme une condition préalable pour remplir les obligations en vertu de cette "Garantie Limitée".

EXEMPTIONS DE RESPONSABILITÉS

Le Fournisseur est exempté de toute responsabilité en cas de défaut des Modules Solaires causé par la Force Majeure ou en relation avec celle-ci. Le Fournisseur et le Client comprennent et acceptent que le Fournisseur soit exempté de responsabilité si l'exécution de toute obligation en vertu de cette "Garantie Limitée" est retardée ou ne peut être fournie en raison de la survenance de la Force Majeure telle que définie à l'article 9 de cette "Garantie Limitée".

Sous réserve des stipulations de l'article 9, le Fournisseur et le Client comprennent et acceptent que cette "Garantie Limitée" ne s'applique pas à l'une des situations suivantes :

Module(s) ayant fait l'objet d'une installation, d'une utilisation et d'un entretien incorrects en raison du non-respect des dispositions pertinentes du manuel d'installation des modules du Fournisseur, de la spécification technique des modules et du manuel d'entretien ; ou

Module(s) ayant fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'un abus, de négligence, de vandalisme ou d'un accident ; ou

Module(s) ayant fait l'objet d'une défaillance de l'alimentation électrique, de surtension, de foudre, d'inondation, d'incendie, de dommages accidentels ou d'autres événements indépendants du contrôle du Fournisseur ; ou

Module(s) ayant été installés sur des équipements mobiles (à l'exception des systèmes de suivi photovoltaïque) tels que des véhicules, des navires, etc., ou des installations offshore (à l'exception des systèmes flottants préautorisés ou des projets hybrides solaire-pisciculture) ; ou

Module(s) ayant fait l'objet d'une tension système supérieure à la tension système maximale nominale ou de surtension ; ou

Module(s) ayant été installés sur des bâtiments non qualifiés ; ou

Module(s) ayant été installés à proximité de chaleur extrême ou dans des conditions environnementales extrêmes ou volatiles, entraînant la corrosion, l'oxydation ou l'exposition à des produits chimiques dans l'environnement ; ou

Défaut de paiement du prix d'achat au Fournisseur ou à sa société affiliée vendant le(s) module(s) au client ; ou

Module(s) ayant été utilisés d'une manière portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de tout autre tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de brevet, les droits de marque, etc.) ;

De plus, lorsque la plaque signalétique et le numéro de série du ou des module(s) sont altérés, retirés ou illisibles sans l'autorisation écrite du Fournisseur, la réclamation sera rejetée.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Le Fournisseur n'assume aucune garantie, expresse ou implicite, autre que les garanties stipulées dans le présent document, et décline expressément toutes les autres garanties, y compris, mais sans s'y limiter, la garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, à une utilisation ou à une application spécifique, ainsi que toute autre obligation ou responsabilité assumée par le Fournisseur, sauf si le Fournisseur reconnaît expressément d'autres obligations et responsabilités dans un document écrit dûment signé. Le client comprend et accepte que le Fournisseur ne soit pas responsable des blessures corporelles ou des dommages matériels, et ne soit pas responsable des autres pertes ou blessures causées par ou liées au(x) module(s) (y compris, mais sans s'y limiter, tout défaut de module ou tout défaut découlant d'une utilisation ou d'une installation incorrecte du/des module(s)). Le Fournisseur exclut toute responsabilité pour tout dommage collatéral, consécutif ou spécial. Les pertes causées par un défaut de module, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, la perte de puissance, la perte d'opportunité commerciale, la perte de réputation, l'augmentation des coûts d'exploitation ou la perte de revenus sont clairement exclues ici. Si le Fournisseur est responsable d'une indemnisation envers le client, le montant total de l'indemnisation ne dépassera pas le prix de facturation du/des module(s) défectueux payé par le client.

CESSION

Le Client peut transférer les droits et obligations en vertu de cette "Garantie Limitée" au propriétaire ultérieur du projet en informant le Fournisseur par écrit de ce transfert de droits, à condition que :

1. Le(s) module(s) reste(nt) sur le site d'installation initial sans avoir été modifié(s) ;
2. Le prix d'achat du(s) module(s) soit intégralement payé au Fournisseur ou que d'autres montants payables (comme des dommages-intérêts liquidés) le soient ;
3. Ce transfert de droits couvre toutes les dispositions de cette "Garantie Limitée" ;
4. Le cessionnaire accepte d'être lié par toutes les modalités de cette "Garantie Limitée".

Si le Fournisseur le demande, le Client doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du Fournisseur, fournir des preuves raisonnables pour prouver l'héritage de la propriété. Sinon, le Fournisseur a le droit de refuser de traiter la réclamation pertinente et ne saurait en être tenu responsable.

Les droits de cette "Garantie Limitée" ne seront transférés que si les exigences mentionnées ci-dessus sont pleinement satisfaites, sinon un tel transfert ne sera pas contraignant pour le Fournisseur, et le Fournisseur a le droit de refuser de traiter la demande pertinente de réclamations sans aucune responsabilité.

Divisibilité

Si une section ou clause particulière de cette "Garantie Limitée", ou son applicabilité à certaines personnes ou situations particulières, est jugée invalide, inefficace ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité des autres sections ou clauses de cette garantie. Dans un tel cas, l'applicabilité des autres sections ou clauses de cette garantie sera considérée comme indépendante et effective.

LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à cette "Garantie Limitée", y compris, mais sans s'y limiter, les litiges concernant la validité, la survie, la violation ou la résiliation de la "Garantie Limitée", sera résolu conformément à la loi et à la juridiction compétente indiquées dans le contrat de fourniture de Modules Solaires.

Dans le cas où un consensus sur la cause d'un éventuel défaut de module ne peut être atteint entre le Fournisseur et le client, des établissements de tests reconnus, tels que Fraunhofer, PI, TÜV SUD, TÜV Rheinland, Intertek, UL, CQC, CGC, etc., peuvent être sollicités pour participer au règlement final. Tous les frais seront supportés par la partie perdante, sauf décision contraire de la cour. Le Fournisseur se réserve le droit d'une interprétation finale.

CAS FORCE MAJEURE

La Force Majeure désigne des conditions objectives imprévisibles, inévitables et insurmontables en pratique, comprenant, mais sans s'y limiter, la guerre, l'émeute, la grève, l'épidémie, la quarantaine, le contrôle de la circulation et autres événements sociaux ; ainsi que les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les tempêtes de neige, les ouragans, la foudre, les catastrophes naturelles et autres catastrophes naturelles ; ou en raison du manque de main-d'œuvre adéquate, de pénurie de matières premières ou d'incapacité de produire une capacité, une technologie ou une production adéquate, ou de retard non causé par l'une ou l'autre Partie en raison du retard d'approbation des installations de soutien non municipales ; ou le retard causé par des lois nationales, des réglementations, des règles administratives ou des ordres, ainsi que par tout événement imprévisible échappant au contrôle du Fournisseur.

En cas de survenance de la Force Majeure ou de sa persistance, dans le cadre de la vente ou de la réclamation de garantie pour un produit défectueux, si le Fournisseur ne peut pas satisfaire ou retarder l'exécution de ses obligations en vertu de cette "Garantie Limitée", le Fournisseur sera exempté de toute responsabilité pour les pertes ou dommages encourus, mais le Fournisseur doit rapidement informer le Client de la Force Majeure et négocier avec le Client en temps utile pour prendre les mesures nécessaires afin de minimiser l'impact de la Force Majeure.



**KELI FRANCE
1 RUE SAUSSURE
94000 CRÉTEIL, FRANCE**

**TÉL : 01 43 39 30 58
FAX : 01 49 80 50 57**